Reçu au greffe du Conseil constitutionnel le 17 janvier 2013

CIV. 2 **SECURITE SOCIALE**

COUR DE CASSATION MF

QUESTION PRIORITAIRE
de
CONSTITUTIONNALITÉ

Audience publique du **17 janvier 2013**

RENVOI

Mme FLISE, président

Arrêt n° 209 F-D

Affaire n° Z 12-40.090

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'arrêt rendu le 7 novembre 2012 par la cour d'appel de Rennes, transmettant à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité, reçue le 12 novembre 2012, rendu dans l'instance mettant en cause :

D'une part,

- la chambre du commerce et de l'industrie de Brest, dont le siège est 1 place du 19ème RI, BP 92028, 29220 Brest Cedex 1,

2013-300 QPC

Reçu au greffe du Conseil constitutionnel le 17 janvier 2013

D'autre part,

- l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) du Finistère, dont le siège est square Marc Sangnier, 29455 Brest Cedex,

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 16 janvier 2013, où étaient présents : Mme Flise, président, M. Poirotte, conseiller rapporteur, M. Héderer, conseiller, Mme Molle-de Hédouville, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Poirotte, conseiller, l'avis de Mme Lapasset, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'à la suite d'un contrôle portant sur la période s'étendant du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2006, l'URSSAF du Nord-Finistère, devenue URSSAF du Finistère, a notifié à la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Brest un redressement résultant de la réintégration, dans l'assiette des cotisations sociales, d'une somme qui en avait été exclue par celle-ci en application de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale ; que contestant ce redressement, la chambre de commerce et d'industrie territoriale a saisi une juridiction de sécurité sociale ; que, par mémoire distinct et motivé, elle a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité que la cour d'appel de Rennes a décidé, par arrêt du 7 novembre 2012, de transmettre à la Cour de cassation dans les termes suivants : *«L'exclusion des chambres de commerce et d'industrie du champ d'application de la réduction Fillon qui résulte de l'article L. 241-13 II du code de la sécurité sociale ne crée-t-elle pas une atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques ?»* ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ; qu'elle n'a pas été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Et attendu que la question présente un caractère sérieux en ce que l'exclusion du personnel des chambres de commerce et d'industrie territoriales, lorsqu'elles exploitent un établissement industriel et commercial, du bénéfice de la réduction de cotisations employeur de sécurité sociale est susceptible de constituer une rupture caractérisée du principe d'égalité devant les charges publiques ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Reçu au greffe du Conseil constitutionnel le 17 janvier 2013

PAR CES MOTIFS :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-sept janvier deux mille treize.